

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AOUT 1880.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 14 août 1880, entre la Belgique et la Roumanie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous avez été appelés précédemment à donner votre adhésion à un acte diplomatique réglant provisoirement les relations commerciales de la Belgique avec la Roumanie. La déclaration du 14/20 mars 1877 portait :

« Les produits d'origine ou de provenance belge qui seront importés en Roumanie, et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en Belgique, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

» Le Gouvernement de Son Altesse le Prince Charles de Roumanie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la Belgique.

» S'il n'est expressément renouvelé, le présent arrangement provisoire cessera le 12 mai/30 avril 1877. »

En approuvant, comme je viens de le rappeler, cette déclaration, la loi du 9 mai 1877 autorisa le Gouvernement à la renouveler, le cas échéant, pour tout le temps nécessaire à la négociation d'un traité définitif : nous n'avons cessé de jouir depuis cette époque du traitement le plus favorisé en Roumanie. Dans l'intervalle, le Gouvernement du Roi s'est occupé de préparer les bases de l'arrangement définitif ; et, après des négociations poursuivies de part et d'autre dans un esprit conciliant, il s'est mis d'accord avec le Gouvernement princier sur la rédaction que j'ai l'honneur de soumettre actuellement à votre appréciation.

Le traité entre l'Autriche et la Roumanie, conclu avant la proclamation de l'indépendance de ce dernier pays, est resté le type des conventions roumaines. A ce traité était annexé un tarif douanier spécial destiné à devenir le tarif conventionnel de la Roumanie; les droits du tarif général sont de 15 p. % plus élevés.

A ne considérer que la question douanière, le but de l'arrangement que nous avons signé sera donc de nous assurer l'application du tarif concédé à l'Autriche et de nous mettre immédiatement en possession des autres dégrèvements qui ont déjà été ou qui seraient ultérieurement accordés à d'autres pays.

Et à cet égard, Messieurs, je crois utile de vous faire observer que deux traités internationaux avec tarif spécial ont été signés récemment par la Roumanie: l'un, avec l'Allemagne, n'a pas encore été ratifié; l'autre, avec l'Angleterre, est déjà entré en vigueur.

Dans le premier, je signalerai au nombre des produits pouvant nous intéresser et dont les droits ont été réduits: la bonneterie de laine et la bonneterie de coton; dans le traité anglais: les fils de coton, les rails et certaines catégories de fers, les clous, la coutellerie.

Enfin, un troisième arrangement, contenant aussi quelques réductions douanières, a été signé avec l'Italie: mais il n'a pas encore été soumis au Parlement de ce pays.

Sans doute, le tarif conventionnel de la Roumanie est en général modéré, mais il reste encore dans ce tarif même, complété par ces derniers arrangements, des anomalies assez nombreuses; le Gouvernement du Roi a lieu d'espérer que, grâce aux vues éclairées des pouvoirs publics, elles ne tarderont pas à disparaître.

Les statistiques officielles, publiées à Bucharest, pour l'année 1879, accusent une importation de produits belges, représentant une valeur de plus de quinze cent mille francs; les exportations vers la Belgique ne seraient toutefois que de deux cent cinquante mille francs. Il faut attribuer le peu d'importance de ce dernier chiffre aux fausses déclarations qui sont souvent faites à la sortie, relativement à la destination des marchandises expédiées par la voie de terre; il n'est pas douteux que cette valeur ne soit rectifiée lorsque la statistique belge fournira, de son côté, les éléments d'appréciation.

Quoi qu'il en soit, les produits belges importés en Roumanie, pendant l'année dernière, se classent, d'après le rang d'importance, de la manière suivante:

- 1° Matières minérales, industries céramiques et vitrification;
- 2° Métaux et fabrications métalliques;
- 3° Huiles, graisses, cire et leurs dérivés;
- 4° Matières textiles et industries dérivées.

Le trafic d'exportation semblerait se concentrer dans l'article *farineux et leurs dérivés* (principalement le maïs et le blé).

Je ne dois pas vous rappeler, Messieurs, que, en vertu de la loi du 3 janvier 1873, ces derniers articles sont libres à l'entrée en Belgique.

Quant aux quatre catégories de produits belges ci-dessus indiquées, elles ont été l'objet de réductions dans le tarif conventionnel roumain.

La situation douanière que je viens d'exposer ne constitue pas d'ailleurs l'unique avantage que les deux pays retireront du traité.

Les articles I et II règlent les droits réciproques quant aux personnes et quant aux biens.

L'article III assure aux commis-voyageurs des deux pays les facilités dont jouissent les voyageurs de la nation la plus favorisée.

La position des sujets des deux pays est déterminée, par l'article IV, en ce qui concerne les services et prestations militaires, par les articles V à X inclus, quant au taux et au mode de perception des droits de douane.

Les articles XI à XVI contiennent les dispositions relatives à la navigation ; ils ne font que donner une nouvelle consécration aux principes généralement adoptés par la Belgique sur la matière. Il a paru utile toutefois de reproduire à l'article XVI une stipulation spéciale qui figure dans le traité allemand et qui est ainsi conçue :

« Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir, aux débarcadères des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et dépôts, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts, dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet. »

Je me plais à espérer, Messieurs, que les faits se chargeront de démontrer, dans un avenir prochain, l'utilité de cette stipulation.

Enfin, le traité, comme celui de l'Angleterre, est conclu pour dix ans.

Le Gouvernement du Roi ne doute pas qu'il ne soit le point de départ de rapports commerciaux de plus en plus suivis et féconds pour les deux pays. Ces relations d'intérêt resserreront à leur tour les liens d'amitié, qui unissent si heureusement la Belgique à un État bien digne de sympathie, pour les généreux efforts qu'il a soutenus avec succès en vue de conquérir son indépendance.

J'ose espérer, Messieurs, que la Chambre voudra faire du projet de loi ci-joint l'objet de ses prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité de commerce et de navigation conclu à Bruxelles, le 14 août 1880, entre la Belgique et la Roumanie, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 14 août 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et son Altesse Royale le Prince de Roumanie, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales établies entre les deux Pays, ont résolu de conclure dans ce but un traité et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Frère-Orban, Grand'croix de Son Ordre de Léopold, etc, etc., etc., Ministre d'État, son Ministres des Affaires Etrangères.

Son Altesse Royale le Prince de Roumanie, Monsieur Mitilneo, Commandeur de Son Ordre de l'Étoile de Roumanie, etc, etc, etc., Son Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE I.

Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes, qui pourront, les uns et les autres, s'établir librement dans le territoire de l'autre pays.

Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique pourront réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils y jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection que les nationaux.

Ils pourront dans toute l'étendue des deux territoires exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux; les privilèges, exemptions immunités et faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce et d'industrie, les sujets d'une des Hautes Parties constructantes, seront communs aux sujets de l'autre.

ART. II.

Pour ce qui concerne le droit d'acquérir, de posséder ou d'aliéner toute espèce

de propriété mobilière ou immobilière, les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique jouiront des droits des sujets de l'État le plus favorisé ; ils pourront, dans ces limites et sous les mêmes conditions que les sujets de l'État le plus favorisé, en faire l'acquisition et en disposer par achat, vente, donation, échange, contrat de mariage, testament, héritage ou de quelque autre manière que ce soit, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être tenus à payer des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

ART. III.

Les négociants, les fabricants et les industriels en général de l'un des deux pays contractants, voyageant dans l'autre ou y faisant voyager leurs commis et agents, — soit avec, soit sans échantillon, — dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent et dans le but de faire des achats ou de recevoir des commissions, seront traités, quant à la patente, comme les négociants, fabricants et industriels de la nation la plus favorisée.

Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois et règlements qui sont en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers pour ce qui concerne le commerce de colportage.

Les sujets des Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre pour visiter les foires et les marchés, dans le but d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Aucune entrave ne sera apportée à la libre circulation des voyageurs et les formalités administratives relatives aux documents de voyage seront restreintes aux strictes exigences du service public au passage des frontières.

ART. IV.

Les Belges en Roumanie et les Roumains en Belgique seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, du logement militaire, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel ; de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire. Sont toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale quelconque.

Il reste entendu que toute faveur ou exemption, qui serait ultérieurement accordée en cette matière aux sujets d'un pays étranger, par l'une des deux

Parties contractantes. serait immédiatement et de plein droit étendue aux sujets de l'autre partie.

ART. V.

Aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux Pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'évènements de guerre.

ART. VI.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, à la réexportation, à l'entreposage, aux droits locaux et aux formalités douanières, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs, à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente convention, que l'une d'elles pourrait avoir accordés à une tierce Puissance. Aussi toute faveur ou immunité concédée plus tard à une tierce Puissance sera étendue immédiatement, sans condition et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

ART. VII.

Les produits du sol ou de l'industrie de la Roumanie qui seront importés en Belgique et qui sont destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, y seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni autres, ni plus élevés que les produits de la nation la plus favorisée.

ART. VIII.

Les objets de provenance, de production ou de manufacture belge qui seront importés en Roumanie et les produits similaires qui en seront exportés en destination de la Belgique, de quelque manière et par quelque voie que se soit, ne seront pas soumis à un régime douanier autre ou plus onéreux que celui qui est ou qui sera accordé à la nation la plus favorisée.

Il est entendu que le droit d'entrée en Roumanie sur le verre d'origine belge compris à la fin de l'article 504 du tarif roumain, sous la désignation de « verre à vitres ou verre en feuilles dans sa couleur naturelle (vert, mi-blanc et entièrement blanc) » sera fixé à 5 francs par 100 kilogrammes, et que le droit d'entrée sur la toile de lin unie, écrue, de toute qualité, comprise à l'article 598 du dit tarif et autre que les toiles mentionnées aux articles 595 et 596 du même tarif, est fixé à 45 francs par 100 kilogrammes.

ART. IX.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, soit

qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées, sans préjudice du régime spécial qui, conformément à l'article 5, pourrait être établi concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

ART. X.

En ce qui regarde l'expédition douanière des marchandises soumises à un droit *ad valorem*, les importateurs et les produits de l'un des deux pays seront, sous tous les rapports, traités dans l'autre comme les importateurs et les produits du pays le plus favorisé.

ART. XI.

Les navires belges et leurs cargaisons seront traités en Roumanie et les navires roumains et leurs cargaisons seront traités en Belgique absolument sur le pied des navires nationaux et de leurs cargaisons, quel que soit le point de départ des navires ou leur destination, et quel que soit l'origine des cargaisons et leur destination.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce Puissance par une des Hautes Parties contractantes seront accordés, à l'instant même et sans condition, à l'autre.

Toutefois il est fait exception aux dispositions précédentes en ce qui concerne les avantages particuliers dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou dans l'autre pays.

ART. XII.

La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines, patrons ou bateliers par les autorités compétentes.

ART. XIII.

Les navires belges entrant dans un port de Roumanie et réciproquement les navires Roumains entrant dans un port de Belgique, qui n'y viendraient que compléter leur chargement ou décharger une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. XIV.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacun des deux pays :

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu qu'il soit, en repartiront sur lest ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. XV.

En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire de l'une des deux Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, ce navire y jouira, tant pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des deux pays respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance.

Il sera prêté toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays. Toutefois les Consuls ou Agents consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la réparation ou au ravitaillement ou à la vente, s'il y a lieu, des navires échoués ou naufragés à la côte. Tout ce qui aura été sauvé du navire et de la cargaison, ou le produit de ces objets, s'ils ont été vendus, sera restitué aux propriétaires ou à leurs ayants cause, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareils cas.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises sauvées ne seront sujettes au paiement d'aucun droit de douane à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. XVI.

Ni les navires belges, ni les marchandises se trouvant à bord de ces navires n'auront à acquitter sur le Danube et dans les ports de la rive roumaine du Danube aucun droit spécial, si ce n'est les droits de péage actuellement à payer par les navires aux embouchures du Danube et aux portes de fer et les taxes actuellement en vigueur dans les ports de la rive roumaine du Danube et établies dans le seul but d'y améliorer le stationnement des navires et de favoriser l'exécution de certains travaux publics destinés à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises.

Sous le rapport de ces taxes, du droit de quaiage, ainsi que sous tous les autres, les navires et les marchandises belges seront assimilés dans les ports roumains

aux naviers et marchandises nationaux ainsi qu'à ceux de la nation la plus favorisée,

Les compagnies de navigation et les propriétaires des bateaux faisant un service régulier de transport sur le Danube pourront acquérir, au débarcadère des stations de leurs bateaux, les terrains nécessaires pour l'installation de leurs bureaux, ateliers et dépôts, et il leur sera permis d'y établir des magasins spéciaux qui seront considérés comme entrepôts, dès qu'ils répondront à toutes les exigences des lois du pays en vigueur à ce sujet.

ART. XVII.

Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires dans les deux Pays un mois après l'échange des ratifications.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'introduire plus tard et d'un commun accord dans le traité des modifications qui seraient jugées conformes à son esprit et à ses principes et dont l'opportunité serait démontrée par l'expérience.

ART. XVIII.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Bruxelles, aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 14 août mil huit cent quatre-vingt.

(L. S.) MITILINEO.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Traité de commerce et de navigation conclu, le 14 août 1880, entre la Belgique et la Roumanie	1
Projet de loi	4
Traité	5

